

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que les services liés à l'utilisation de l'eau couvrent le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine y compris aux fins de la production hydroélectrique, de la navigation et de la protection contre les inondations. L'autoconsommation relève elle aussi, en outre, des services liés à l'utilisation de l'eau.

L'application que fait la partie défenderesse de la notion de «services liés à l'utilisation de l'eau» est contraire à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Elle exclut du champ d'application de ladite notion au sens de la directive les services liés à l'utilisation de l'eau tels que l'endiguement réalisé aux fins de la production hydroélectrique, de la navigation et de la protection contre les inondations. Une telle interprétation restrictive n'est pas conforme à la directive, elle porte atteinte à l'effet utile de son article 9 et compromet ainsi la réalisation de ses objectifs.

Il est exact que les États membres jouissent d'une certaine marge discrétionnaire pour exclure certains services liés à l'utilisation de l'eau de la récupération des coûts au titre de l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ils peuvent tout d'abord tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques. Un État membre peut en outre décider, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la directive, de ne pas appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, en ce qui concerne la politique de tarification de l'eau et la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, à condition qu'il s'agisse d'une pratique établie dans ledit État membre et que la réalisation des objectifs de la directive ne soient pas remise en question.

L'exclusion complète de services liés à l'utilisation de l'eau couvrant une vaste gamme d'activités ainsi que la pratique la partie défenderesse dépasse cependant de loin ladite marge discrétionnaire.

(¹) JO L 327, p. 1.

Recours introduit le 20 novembre 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-527/12)

(2013/C 26/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): T. Maxian Rusche, F. Erlbacher, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

— Constaté que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288

TFUE, de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, du principe d'effectivité, de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹) ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la décision de la Commission, du 14 décembre 2010, concernant l'aide d'État C 38/05 (ex NN 52/04) de l'Allemagne en faveur du groupe Biria (²).

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288 TFUE, de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, du principe d'effectivité, de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la décision de la Commission, du 14 décembre 2010, concernant l'aide d'État C 38/05 (ex NN 52/04) de l'Allemagne en faveur du groupe Biria, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission moyennant la récupération des aides d'État accordées.

La Commission estime que le moyen choisi par la défenderesse aux fins de la récupération de l'aide, à savoir le fait de faire valoir un droit de nature civile et d'introduire une action en exécution, devant les juridictions civiles allemandes, n'est pas approprié pour permettre l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, au jour de l'introduction du recours, la défenderesse n'avait pas utilisé, aux fins de l'exécution de la décision de la Commission, le titre provisoire découlant du jugement rendu par défaut.

(¹) JO L 83, p. 1.

(²) JO L 195, p. 55.

Pourvoi formé le 21 novembre 2012 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 13 septembre 2012 dans l'affaire T-404/10, National Lottery Commission/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-530/12 P)

(2013/C 26/69)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Bullock et F. Mattina, agents)

Autre partie à la procédure: National Lottery Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué,

— condamner la National Lottery Commission (partie requérante devant le Tribunal) aux dépens

Moyens et principaux arguments

L'office invoque trois moyens, à savoir i) la violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾, ii) la violation du droit de l'OHMI d'être entendu et iii) l'incohérence manifeste et la distorsion des faits dont l'arrêt attaqué est entaché.

Le premier moyen est divisé en deux branches. D'une part, le Tribunal a violé l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire tel que la Cour l'a interprété dans l'arrêt Elio Fiorucci par rapport à l'article 53, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et à la règle 37 du règlement d'application ⁽²⁾, dans la mesure où il s'est fondé sur des dispositions de droit national, à savoir l'article 2704 du Code civil italien, qui n'avaient pas été invoquées par les parties et ne faisaient par conséquent pas partie du litige devant la chambre de recours. D'autre part, le Tribunal a violé l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire dans la mesure où il s'est fondé sur une jurisprudence nationale, à savoir l'arrêt n° 13912 de la Corte suprema di cassazione du 14 juin 2007, précité, mentionné au point 32 de l'arrêt attaqué, qui n'avait pas été invoquée par les parties et ne faisait par conséquent pas partie du litige devant la chambre de recours.

Le deuxième moyen porte sur la violation du droit de l'OHMI d'être entendu dans la mesure où l'Office n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur les aspects procéduraux et de fond concernant l'arrêt de la Corte suprema di cassazione. Si l'Office avait pu le faire, on ne saurait exclure que le raisonnement et la conclusion du Tribunal auraient été différents.

Le troisième moyen a trait à l'incohérence manifeste et à la distorsion des faits dont le raisonnement et la conclusion du Tribunal sont entachés. L'Office considère que le Tribunal a fait une lecture erronée et tronquée de l'analyse de la chambre de recours ainsi que des propres arguments de la National Lottery Commission et qu'il n'a pas tenu compte du fait que la chambre de recours avait correctement appliqué le droit italien en consi-

dérant que la National Lottery Commission n'avait pas apporté la preuve que la date du cachet postal apposé sur le contrat de 1986 n'était pas déterminante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 23 novembre 2012 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-532/12)

(2013/C 26/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet, A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 72, paragraphe 1, de ladite directive;

— infliger au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 8 320 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2009/81/CE a expiré le 21 août 2011.

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76